

## 3240 - La responsabilité des actes de l'enfant mineur

---

### question

Les actes de l'enfant tels que ses prières, son pèlerinage et sa lecture du Coran, sont-ils inscrits à son profit ou à celui de ses parents ?

### la réponse favorite

La récompense des bonnes œuvres de l'enfant lui revient et ne profite ni à son père ni à sa mère ni à un autre. Cependant le père est récompensé pour avoir instruit, orienté et aidé l'enfant à faire du bien, comme tenu de ce qui est rapporté dans le Sahih de Mouslim d'après Ibn Abbas (P.A.a) : « **Une femme souleva un enfant et dit : est-ce que celui-ci est apte à faire le pèlerinage ? Oui, mais c'est vous qui serez récompensé** » répondit le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) rapporté par Mouslim, 2378

Le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) a affirmé ici que l'enfant peut faire le pèlerinage, mais la récompense de l'acte revient à sa mère qui le fait faire. Il en est de même de celui qui n'est pas auteur d'un enfant. Il jouira de la récompense de ses bonnes œuvres telles que l'instruction des orphelins, des proches parents, des domestiques et d'autres en vertu des propos du Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) : « **Quiconque indique une bonne action aura la même récompense que celui qui l'aura accomplie** » (rapporté par Mouslim dans son Sahih, 3509) parce que cela relève de la coopération dans le bien et la crainte (d'Allah). Or Allah, le Transcendant récompense pour cela.